

DECISION MUNICIPALE  
Contrat de prestation de service

Direction de la Culture  
ST/OW/BB/LN  
Décision n° R 2023.234

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le code de la Commande publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération Municipale n° 2018.06.190 du 20 juin 2018 relatif a l'adhésion de la ville au réseau chaînon,

Considérant le contrat de prestation de service proposé par l'entreprise « RESEAU CHAINON », représentée par Francois Gabory, en sa qualité de Président, pour la réservation et l'organisation des spectacles définis en annexe 1 et programmés à l'Espace 93 - Victor Hugo lors de sa saison 2023/2024,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat proposé par le Réseau Chainon tel qu'annexé à la décision

Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Madame la Directrice des Finances,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- RESEAU CHAINON.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 juillet 2023.


La Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

**27 JUL. 2023**

Affiché - Notifié le

**27 JUL. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DOUMÈNE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

